LA FRANCE EST-ELLE UNE MONARCHIE?

Case FRC 3996

Quomodò obſcuratum eſt aurum. .....

ETRE fidèle aux loix de ſon pays, c'eſt le premier devoir du citoyen. Que ces loix ſoient analogues ou contraires à ſon intérêt, à ſes opinions, il doit leur demeurer aveuglément ſoumis. Mais ſi cette obéiſſance paſſive eſt la baſe de tout ordre ſocial, il importe en même tems au bonheur de chaque individu qu'elle ſoit en lui l'effet de ſa conviction autant que de ſon devoir. L'examen réfléchi de la loi eſt donc un beſoin pour tout être penſant.

La nation françoiſe fut caractériſée dans tous les tems par ſon amour pour ſes rois. Tous les François encore demandent une monarchie ; ils penſent de bonne foi que leurs repréſentans ne ſont occupés que du ſoin de *régénerer la monarchie*. Voyons donc ſi tel eſt en effet le gouver-

M & W 6900

nement que ces repréſentans viennent d'établir; & pour cela diſcutons, rapprochons entre eux les articles fondamentaux de la conſtitution qu'ils nous ont donnée. Dévoués déſormais à une obéiſſance paſſive, il doit nous être permis du moins de rechercher quelle ſera la nature de nos devoirs; & nous ſommes d'autant plus autoriſés à le faire, que nos légiſlateurs n'étoient que nos mandataires, & que nous avons juré de maintenir leur ouvrage.

Décrets principaux de l'aſſemblée nationale ſur la conſtitution.

« La France eſt un gouvernement monarchique.

» Le roi ne regne que par la loi & en vertu » de la loi.

» La plénitude du pouvoir légiſlatif réſide » dans l'aſſemblée de repréſentans de la nation.

» Cette aſſemblée ſera permanente; mais les » membres qui la compoſent ſeront renouvellés » tous les deux ans. Cet intervalle de deux ans » eſt appellé *légiſlature.*

» Le roi doit ſanctionner les loix émanées » du corps légiſlatif. Il pourra refuſer d'abord » cette ſanction; mais il ſera forcé de la donner » après deux légiſlatures. Un plus long refus » n'arrêteroit point l'effet de la loi.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

» La France ſera partagée en *municipalités*, » dont un certain nombre formera un *diſtrict*, » un nombre déterminé de diſtricts compoſera » un *département*.

» Les municipalités nommeront leurs repré- » ſentans aux diſtricts, ceux-ci aux départemens, » & les départemens enfin, de concert avec les » municipalités & les diſtricts, éliront les repré- » ſentans du peuple à l'aſſemblée nationale. »

Telle ſont, je penſe, les baſes fondamentales de notre conſtitution actuelle. Ce ſont ces articles principaux que je me propoſe d'analyſer ; & j'en déduirai la forme qu'ils doivent donner à notre gouvernement.

J'apperçois d'abord dans cette organiſation générale un cercle très-bien établi. Les diſtricts dépendans des départemens, les départemens relevant de l'aſſemblée nationale, & celle-ci répondant à la nation qui l'a commiſe, & à laquelle elle donne des loix. Mais juſques-là je ne vois point encore de *monarque* ; je ne vois point que la *France* ſoit un *gouvernement monarchique*.

Je découvre à la vérité, dans les premiers décrets, que les loix dictées par l'aſſemblée nationale ne deviendront obligatoires qu'autant qu'elles auront obtenu la ſanction du roi.

Mais d'abord cette condition n'eſt point appli-

able à toutes les loix en général ; celles de *conſtitution* en ſont exceptées, & cette diſtinction qu'a faite avec raiſon l'aſſemblée nationale étoit néceſſaire en effet dans un gouvernement monarchique.

De plus, je vois que le roi ne peut refuſer ſa ſanction à *aucune* loi après un nombre *déterminé* de légiſlatures ; d'où je ſuis forcé de conclure qu'il n'entre réellement pour rien dans la confection de la loi, ou que s'il y eſt pour quelque choſe, ce n'eſt point comme monarque ; d'abord ſimple oppoſant, & enfin *ſujet délégué*. Son *veto ſuſpenſif* ne ſauroit être regardé comme une portion de droit à la légiſlation.

Ici je puis obſerver déja que ſi nous avons prétendu établir la monarchie, ce n'eſt pas du moins ſur les baſes que nous-mêmes nous avions réclamées dans le principe. Nous invoquions alors cet eſprit fondamental des capitulaires de Charlemagne : *lex fiat conſenſu populi & conſtitutione regis*. Aujourd'hui nous diſons : *lex fiat conſtitutione populi & conſenſu regis*. Et encore y aura-t-il entre ces deux principes une autre différence bien importante : c'eſt que ſous Charlemagne le peuple, à la rigueur & en uſant de violence, auroit pu du moins refuſer ſon conſentement à la loi, au lieu que le roi n'eſt pas même le maître de refuſer le ſien, puiſqu'il

n'auroit aucun moyen d'appuyer ſon refus.

Si le roi n'eſt pour rien dans la légiſlature de l'état, & ſi la France cependant doit être un *gouvernement monarchique*, il faut bien que le monarque exiſte quelque part..... En effet, ſa place eſt marquée dans cet autre décret de l'aſſemblée nationale.

« Le pouvoir exécutif ſuprême réſide dans » la perſonne du roi. »

Pour apprécier juſtement cette diſpoſition, & pour juger ſi elle conſtitue réellement un monarque, il eſt néceſſaire, avant tout, d'analyſer & de développer ce que l'on doit entendre par ces mots : *le pouvoir exécutif ſuprême*. Pour cela, définiſſons le pouvoir exécutif, & conſidérons-le d'abord dans ſes plus ſimples élémens.

Un ſoldat, tenant en joue ſon ennemi, & prêt à lâcher la détente de ſon fuſil, n'a-t-il pas le pouvoir exécutif ſuprême ? je ne penſe point qu'on s'avisât de le nier ; car ſi ce ſoldat a viſé droit, il tue, & aſſurément l'on ne ſauroit *exécuter* d'une maniere plus préciſe & plus poſitive.

Si ce même ſoldat, toujours dans la même poſition, ne pouvoit cependant lâcher la détente de ſon fuſil ſans en avoir reçu l'ordre de ſon ſergent, dès-lors il n'auroit plus qu'un pouvoir exécutif *paſſif*, puiſque la premiere cauſe ou le premier mobile de ce pouvoir ſeroit hors de

lui, & le pouvoir exécutif *paſſif* auroit paſſé dans le commandement d'un ſergent.

Si le ſergent encore ne pouvoit le faire ce commandement qu'autant que l'officier, par celui de *marche* ou *alte*, auroit mis le ſoldat à portée de tirer, alors le pouvoir exécutif actif paſſeroit à l'officier ; le ſergent & le ſoldat n'en ſeroient plus que les agens paſſifs.

En ſuivant toujours de cette maniere, on n'aura pas de peine à ſe convaincre qu'en général le pouvoir exécutif n'eſt *actif* ou *paſſif* que par comparaiſon ; d'où l'on doit néceſſairement conclure qu'il ne peut être *ſuprême* qu'entre les mains de l'homme qui, diſpoſant des moyens d'exécution, a encore le droit de diriger ces moyens.

Or ſi le roi ne peut *exécuter* qu'en *vertu de la loi* :

Si *toute* loi émane uniquement du corps légiſlatif :

Si le roi n'eſt pour rien dans la légiſlation : François, répondez-moi : où donc réſide *le pouvoir exécutif ſuprême ?*

Où donc eſt le monarque ?

La France enfin eſt-elle *un gouvernement monarchique ?*

Ici, ſans doute, vous ne manquerez pas de m'arrêter. Quoi donc ! me direz-vous, le roi

ſera deſpote ! il dictera les loix, il les fera encore exécuter ? Seroit-ce là, ſelon vous, une monarchie ?

Non, François, je ne vous prêche point le deſpotiſme ; mais je veux un vrai monarque, & vous le vouliez ſans doute auſſi, vous dont le premier acte légiſlatif fut de déclarer que *la France eſt un gouvernement monarchique.* Je veux un roi qui ne regne qu'*en vertu* de la loi, mais dont le droit le plus ſacré ſoit celui de nous dicter des loix. . . . . Ne vous récriez point encore ſur ces mots. . . . . Analyſons le pouvoir légiſlatif, & vous allez me comprendre.

Dans tout gouvernement quelconque je diſtingue d'abord deux ſortes de loix, les loix conſtitutionnelles de l'état, & les loix d'adminiſtration ou de gouvernement.

Les loix conſtitutionnelles, dans une monarchie, ne ſont autre choſe que les conditions ſous leſquelles une nation conſent à être gouvernée par un ſeul. Ce ſont des *pacta conventa* qui lient également le monarque & les ſujets. Ces loix ſont celles que la nation met ſous les yeux du roi au moment de ſon ſacre ; & c'eſt ſur le ſerment qu'il fait alors de les obſerver qu'eſt fondé ſon droit au ſerment de fidélité que lui prêtent ſes peuples. Ces loix peuvent être altérées ou modifiées quelquefois, mais

ce ne peut-être que du conſentement de toutes les parties intéreſſées.

Les loix d'adminiſtration ſont des loix uſuelles & journalieres qui doivent changer avec le tems & les circonſtances, mais dont la diſpoſition eſt liée néceſſairement avec la faculté de gouverner.

Les loix conſtitutionnelles ne peuvent être faites que par la nation, ou par les repréſentans qu'elle avoue, parce que la nation ſeule a le droit de mettre un prix & des conditions à la faculté qu'elle accorde de la gouverner. Ces loix, dans une monarchie, n'ont donc pas beſoin de la ſanction du monarque, mais ſeulement de ſon acceptation ſuffiſamment manifeſtée par la proclamation qu'il en fait.

Les loix conſtitutionnelles, en France, ſont celles qui reglent la ſucceſſion à la couronne; celles qui défendent au roi d'aliéner ſes provinces ſans le conſentement de la nation; celles qui le chargent de rendre la juſtice à ſes peuples; celles qui lui interdiſent la levée d'aucun impôt qui n'auroit point été conſenti par la nation; celles qui anéantiſſent, en fait d'impôts, tous priviléges onéreux aux peuples, &c. &c. &c.

Dire que *le roi ne regne qu'en vertu de la loi*, c'eſt donc dire très-vrai, pourvu que l'on n'abuſe point des mots.

Il eſt certain que les loix conſtitutionnelles de l'état, les *pacta conventa*, ayant été une fois rédigés par la nation, acceptés & jurés par le roi, il n'a plus le droit de les enfreindre. Il ne pourroit le faire ſans ceſſer de régner ; &, par exemple, en France, le roi ne pourroit exiger le paiement d'un impôt, que la nation n'auroit point accordé, ſans perdre le droit qu'il avoit de la gouverner à cette condition.

Comment pourroit-on, ſans abſurdité, craindre le deſpotiſme toutes les fois que la nation aura fait elle-même les conditions en vertu deſquelles elle s'eſt donnée ? Et comment encore le roi pourroit-il à la longue altérer les loix conſtitutionnelles de l'état ſi la premiere de ces loix eſt la permanence ou le retour périodique des aſſemblées générales de la nation, ſi ce n'eſt que de ces aſſemblées ſeulement que le roi peut obtenir les ſubſides néceſſaires ?

Si donc nous ceſſons de confondre les loix conſtitutionnelles avec les loix uſuelles & d'adminiſtration, toutes les difficultés diſparoîtront ; nous aurons un roi ſans craindre un deſpote, & nous reconnoîtrons que le monarque, tant qu'il ne s'écarte point des loix conſtitutionnelles de l'état, doit néceſſairement avoir un droit excluſif à la légiſlation adminiſtrative ; autrement il ne gouverneroit plus ; il n'auroit plus

qu'un pouvoir exécutif paſſif ; il exiſteroit au-deſſus de lui un pouvoir ſouverain dont il ne ſeroit que le premier agent dans le gouvernement de l'état. Le roi ne ſeroit plus, en ce cas, qu'un général auquel le cabinet trace journellement juſqu'à ſes moindres démarches ; tandis que, pour être vraiment un monarque, il doit être ſemblable au général, qui, connoiſſant une fois pour toutes, les ennemis contre leſquels il agira, reçoit carte-blanche indéfinie ſur la maniere de les attaquer & de diſpoſer de ſes forces. Si notre roi n'eſt point tel, s'il ne gouverne pas, pourquoi donc nos repréſentans ont-ils débuté par déclarer que *la France eſt un gouvernement monarchique ?*

Ils ont voulu la laiſſer ſubſiſter encore, la façade de cet antique édifice, ſur lequel nous aimons à porter des regards religieux & attendris. Ils n'ont ceſſé de nous préſenter un roi, mais cette façade, iſolée aujourd'hui, privée de ſes appuis, croulera bien-tôt d'elle-même ; & quel édifice nouveau nous laiſſera-t-elle appercevoir ?

Une démocratie complete, le gouvernement du peuple par ſes repréſentans, la plénitude du pouvoir légiſlatif & le pouvoir exécutif ſuprême réunis dans l'aſſemblée de ſes repréſentans amovibles ; un homme iſolé & hors du cercle, por-

rant le vain nom de roi ſans en avoir l'autorité ; ſimple délégué de ce ſénat ſouverain, contraint de faire exécuter des loix qu'il n'aura point faites, & auxquelles même il n'aura pu refuſer de ſe ſoumettre. . . . .

Voilà, François, voilà le gouvernement que vos repréſentans viennent d'établir ſous le nom de monarchie ; & ce gouvernement que les républiques les plus bornées réprouverent autrefois comme étant le plus orageux de tous, ils l'ont adopté ſans héſiter pour un état auſſi vaſte que l'eſt la France, pour un état entouré de voiſins auſſi puiſſans (1) ! Ah ! du moins qu'ils n'ajoutent point à cette imprudence la feinte ou la dériſion ; & devenant *démocrates*, qu'ils ne diſent

(1) Dans un premier moment d'inſurrection, & quand il étoit néceſſaire d'exalter chaque individu, les états-unis d'Amérique l'avoient adoptée auſſi, cette forme démocratique, la plus propre ſans doute à faire fermenter les eſprits, en ce que, ſous un tel gouvernement, chacun croit être ſouverain. Mais du moment que leur indépendance a été ſolidement établie, ces mêmes états ſe ſont hâtés de la proſcrire comme étant incompatible avec la tranquillité qu'ils recherchoient, & avec la maſſe de puiſſance qui leur devenoit déſormais néceſſaire. Voyez comme la Penſilvanie vient d'abolir cette forme démocratique, & comme elle a concentré, dans la perſonne d'un ſeul homme, le pouvoir exécutif & le veto abſolu.

plus que *la France eſt un gouvernement monarchique.*

Votre roi auroit pu vous tyranniſer comme avoient fait pluſieurs de ſes ancêtres : il ne l'a point voulu ; il vous a raſſemblés comme un pere aſſemble ſes enfans ; il vous a rendu les artiſans de votre propre bonheur, & les dépoſitaires de ſes droits les plus ſacrés. Si vous avez abuſé de ſa bonne foi ; ſi vous ne vous êtes réunis que pour le détrôner ; ſi vous lui avez interdit juſqu'à la plainte, du moins ne lui inſultez pas. Gouvernez la France comme il vous conviendra : tous les François ont juré d'obéir ; mais effacez donc votre premier décret, & ne nous dites plus que *la France eſt une monarchie.*

Que dis-je, François ? à ce décret lui-même, tout illuſoire qu'il eſt, ne devons-nous pas le regarder comme un hommage forcé que vous n'avez pu vous empêcher de rendre aux loix de vos peres ? .... Etiez-vous en effet les maîtres de choiſir ? en aviez-vous le droit ? ſi ce n'eſt celui que donne la force contre la juſtice ? .... Et comment donc votre roi auroit-il pu perdre ſes droits ? quand viola-t-il ſes engagemens envers vous ? .... Seroit-ce quand il vous les rappelloit lui-même, & qu'il vous fourniſſoit les moyens de les aſſurer ? Seroit-ce lorſqu'allant au-devant de vos juſtes réclamations, il s'empreſ-

ſoit de vous offrir une liberté, une égalité qu'à peine encore vous oſiez deſirer?.... Quoi donc, François! vous n'avez pu recouvrer des droits légitimes ſans attenter à ceux de votre ſouverain! Un roi citoyen a voulu vous rendre vraiment libres, & le premier acte de votre liberté a été de le priver lui-même de tous les droits du citoyen! Eſt-il donc aujourd'hui le ſeul François qui n'en ait aucun à défendre!....

Mais ne vous faites point illuſion; aſſurément le roi ne vous avoit point appellés pour vous céder le trône; & nous n'eûmes jamais la volonté d'autoriſer nos députés à renverſer la monarchie. Ne concluons rien de cette ſanction que le roi donne ſans difficulté à tous leurs décrets. Eſt-il libre de la refuſer? & quand même il le feroit, quand même il auroit conſenti réellement à aliéner ſa couronne, le pouvoit-il? & lui reconnoîtrions-nous ce droit aujourd'hui, nous qui, dans les plus beaux jours de ſa gloire, lui refuſions celui d'aliéner la plus petite portion de ſes domaines?

Cependant, François, la révolution eſt conſommée: votre conſtitution eſt achevée; & à cet antique monarchie des Francs a ſuccédé le gouvernement populaire. En vain prétendriez-vous invoquer aujourd'hui & vos mandats & vos principes, vos préjugés & vos droits. L'œuvre

de vos repréſentans vient d'être conſacrée par vos ſermens, & vous avez élevé une barriere éternelle entre la France & ſon monarque.

Il n'eſt plus tems de vous livrer à de ſtériles regrets que vous euſſiez dû prévenir. C'eſt volontairement que vous vous êtes précipités dans l'abîme ; & ſi vos repréſentans ne conſentent point à vous en retirer, il ne vous reſte plus maintenant qu'à éviter, s'il ſe peut, votre ruine totale. Efforcez-vous donc d'oublier ce que vous fûtes, pour ne vous occuper que de ce que vous allez être.

Démocrate à préſent, & compoſée d'un aſſemblage de petites républiques dont les intérêts divers ſeront ſi variés, la France n'aura plus à l'avenir la même exiſtence politique, eu égard au reſte de l'Europe, & ſes rapports avec les puiſſances voiſines vont devenir très-différens. Son adminiſtration intérieure ne reſſemblera point non plus à ce qu'elle avoit par le paſſé. En un mot, ſi vous avez briſé le reſſort qui donnoit le mouvement à toute la machine, il vous faudra bien auſſi en changer tous les rouages.

Autrefois votre roi, centre unique d'action & de réaction, pouvoit au même inſtant répandre la vie dans toutes les parties de l'empire; inſtruit des beſoins d'une province, &

disposant des ressources de toutes les autres, un seul acte de sa volonté balançoit vos moyens & les rendoit communs entre vous d'une extrémité du royaume à l'autre. C'étoit avec le superflu du nord qu'il fournissoit le nécessaire au midi; son intérêt enfin reposoit sur l'intérêt de tous.

Aujourd'hui chacun de vos départemens devenu un état isolé en quelque sorte, ayant son administration particuliere, ses tribunaux, son armée, ne considérera plus les départemens voisins que comme des alliés, & seulement sous les rapports qui pourront lui être le plus avantageux. Maître de disposer de ses ressources, il les fera payer bien cher aux départemens dont les besoins le solliciteront; & l'égoïsme spéculateur prendra la place de l'ancien amour de la patrie.

Ce n'est pas cependant que je prétende blâmer ici la nouvelle division que vos représentans ont faite de la France; rien, selon moi, ne fut mieux entendu, & il étoit en effet fort sage de commencer par faire de toutes nos petites nations distinctes & diversement privilégiées, un seul peuple de François. Rien de mieux encore que la nouvelle organisation des municipalités; & depuis long-tems la raison & l'équité demandoient également que les repré-

ſentans, les chefs de la commune fuſſent avoués, choiſis par elle.

Mais il ne ſuffiſoit pas d'organiſer ſagement toutes les parties du grand tout; il eût encore fallu en compoſer une monarchie; il eût fallu conſerver un ſyſtême de tous ces petits corps, un centre commun de mouvement; en un mot, il eût fallu ſuivre l'eſprit du premier décret. Tous ces utiles changemens conſeillés, demandés même par la nation, auroient dû être ordonnés, dirigés & conſommés par le monarque ſeul: & vos repréſentans ont fait tout le contraire, ils ont ordonné, ils ont créé; le monarque a conſenti, il n'a pu ſe diſpenſer de conſentir.

Le département qui manquera des choſes de premiere néceſſité, à qui s'adreſſera-t-il pour demander raiſon du refus qu'il eſſuieroit de la part des départemens voiſins? Sera-ce à l'aſſemblée nationale? Mais il y trouvera leurs repréſentans, & des repréſentans prévenus qui ne manqueront point de raiſons pour juſtifier la dureté de leurs commettans. La cupidité manqua-t-elle jamais de ſophiſmes! Il faudra donc perdre en de vains débats un tems précieux qu'il eût fallu donner au ſoulagement des malheureux. Et ſuppoſons encore que ces malheureux réuſſiſſent enfin à intéreſſer en leur faveur

l'aſſemblée

l'assemblée nationale, quels moyens emploiera-t-elle pour les secourir, autres que les exhortations & les remontrances? moyens toujours bien foibles contre l'intérêt personnel. Dira-t-elle aux milices du département lésé de se pourvoir par la force? Mais ces milices auroient en tête d'autres milices semblables à elles. Appellera-t-elle des troupes réglées? ..... Quoi! contre des citoyens! ..... Quels seront donc ses moyens d'exécution?

C'est ainsi, François, que vous avez embarrassé les mouvemens de cette machine jadis si simple; au lieu de vous en tenir à réparer la roue principale, vous avez mieux aimé la remplacer par une multitude de petites roues. Cette complication a dû nécessairement augmenter les frottemens. Le jeu de la machine en sera infailliblement ralenti. Faites du moins en sorte qu'elle ne s'arrête pas tout-à-fait. Attachez-vous à créer entre toutes ces pieces de rapport, un nouvel engrenage qui supplée l'amour de la patrie; efforcez-vous de donner à l'intérêt moteur, l'influence & l'unité d'action qu'il avoit autrefois sur la somme des intérêts particuliers. Ce sont ces grands objets qui doivent vous occuper maintenant; ne les négligez pas; ou bien, attendez-vous que la France ne sera plus bien-tôt qu'un amas de petites républiques incohérentes,

qui, ne tenant plus au centre commun, se diviseront ou s'uniront entr'elles arbitrairement & suivant leurs seules convenances.

Votre monarque autrefois, les yeux toujours ouverts sur la situation de ses voisins, instruit de leurs projets, attentif à leurs moindres démarches, & disposant, d'un seul mot, de toutes les forces de l'état, pouvoit prévenir à tems & déconcerter leurs mauvais desseins; avantage inappréciable pour un état aussi vaste que l'est la France, & sur-tout avec des voisins qui, par la nature de leur gouvernement, en jouissent eux-mêmes. C'est avec de semblables moyens que, sans se découvrir jamais, ces voisins jaloux vont s'attacher à faire naître & à fomenter les divisions entre vos petites républiques. Les ressorts qu'ils feront mouvoir vous demeureront cachés, tandis que marchant forcément à découvert, vous leur marquerez vous-mêmes par vos débats, l'endroit foible qu'ils doivent frapper, & la portion de vos états qu'ils pourront se flatter de démembrer.

Les départemens attaqués n'auront que de bien foibles secours à se promettre des départemens que leur position plus éloignée aura mis hors d'atteinte. Il vous faudra donc accumuler en même-tems vos forces, sur tous les points menacés; & pour cela, sans doute, vous

augmenterez considérablement votre armée. Toujours prévenus par des ennemis actifs & maîtres de leurs mouvemens, attaqués sans l'avoir prévu, toujours lents à agir, parce que la complication de votre marche la rendra nécessairement pesante & embarrassée, il vous faudra donc en tout tems vous défendre également par-tout, ou bien vous attendre à voir l'ennemi forcer vos barrieres. Organisés désormais comme l'étoient les Romains, résisteriez-vous mieux qu'ils ne firent, aux entreprises d'un nouveau César.

Sans doute que le tableau dont je viens de vous tracer une légere esquisse, avoit frappé vos ancêtres : sans doute que ce fut d'après ces considérations puissantes qu'ils penserent & qu'ils dirent toujours que la France ne pouvoit être qu'une monarchie. Vos représentans l'avoient dit également dans leur début ; mais puisque leur marche inconsidérée les a réduits si loin de ce principe ; puisque voulant régénérer la monarchie, ils ont fini par créer une démocratie, vous avez droit d'exiger d'eux du moins qu'ils vous tracent la nouvelle route que vous devez tenir ; qu'ils vous en marquent les écueils, & qu'ils vous donnent les moyens de les éviter. Pourroient-ils faire moins pour vous, vos mandataires, dans un moment où, sur leur seule

parole, vous avez abjuré ſans héſiter, toutes les loix de vos peres, dans un moment où vous avez juré de maintenir une conſtitution que cependant ils ont à peine ébauchée.

Il ne faut point vous le diſſimuler, flottans comme vous le faites aujourd'hui, entre la monarchie & la démocratie, bientôt vous n'auriez plus à choiſir qu'entre la deſtruction & le deſpotiſme. Que vos repréſentans affermiſſent donc, s'il eſt poſſible, le nouveau gouvernement qu'ils viennent d'établir; qu'ils en aſſurent la force & la durée, ou bien qu'ils vous rendent votre Roi, & ne balancez pas à le leur redemander. Eux ſeuls pourroient vous le rendre aujourd'hui; eux ſeuls peuvent modifier les loix qu'ils ont faites, & renverſer la barriere que vous avez juré de reſpecter, de *maintenir*. Le chimérique projet d'une contre-révolution n'eût été juſqu'à ce jour qu'une folie dangereuſe, maintenant il ſeroit un parjure.

Mais qu'ils ſoient aſſez grands, vos repréſentans, pour revenir d'eux-mêmes aux *Bornes* que des circonſtances imprévues les forcent peut-être de franchir! que laiſſant ſubſiſter tant de ſages diſpoſitions qu'ils ont déja faites pour le bonheur de la France, ils couronnent leur ouvrage en reprenant l'eſprit de leur premier

décret; qu'ils donnent enfin un monarque à la monarchie!

Il leur en coûteroit encore si peu pour lui rendre toute l'étendue de pouvoir qui convient à un roi, sans lui laisser néanmoins les moyens d'en abuser! Qu'ils renoncent seulement à la permanence d'une assemblée toujours active, toujours législatrice, pour se borner au retour périodique & assuré des états-généraux dans la forme qu'ils ont aujourd'hui; qu'ils statuent de la maniere la plus authentique, qu'aucun impôt ne pourra être levé sans le consentement des représentans de la nation, & que ces représentans ne pourront accorder l'impôt que pour l'intervalle seulement d'une assemblée à l'autre; qu'ils fassent une loi constitutionnelle de l'abolition de tous priviléges pécuniaires; & qu'après avoir exigé du roi le serment solemnel d'observer fidelement toutes les loix de constitution, ils lui abandonnent ensuite, & dans toute sa plénitude, le pouvoir exécutif & la législation administrative.

Alors nous aurons un roi; nous ne craindrons plus ni l'arbitraire, ni l'anarchie: la France sera vraiment un gouvernement monarchique, & nos représentans pourront jouir sans remords de l'ouvrage de notre régénération. Un roi vertueux, un roi qui, abjurant toutes

les uſurpations de ſes ancêtres, aura rendu ainſi à la nation ſes légitimes droits, qui lui aura aſſuré pour toujours les moyens de les conſerver, ce roi conviendra mieux, ſans doute, au bonheur des François, à la gloire de la France, que ne pourroient faire douze cents rois ſans ceſſe incertains entre la légiſlation arrêtée & la légiſlation à faire.

P. S. Si j'avois pu connoître les projets de l'aſſemblée nationale ſur la maniere d'organiſer, pour l'avenir, l'ordre judiciaire, j'aurois pu y trouver la preuve la plus complete de ce que j'avançois alors, que la France n'a plus de roi.

Il ſuffit en effet de lire ce projet, pour ſe convaincre que, dans les plans de l'aſſemblée nationale, le monarque n'entrera plus pour rien dans l'adminiſtration de la juſtice, & qu'après lui avoir ôté ſucceſſivement le pouvoir légiſlatif & le pouvoir exécutif, ils viennent encore de lui enlever & de s'approprier à eux-mêmes ce droit ſacré du trône, le droit de rendre la juſtice à ſes peuples.

FIN.

652